

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26, rue des Ailes
37210 PARCAY-MESLAY

Parçay-Meslay, le 29/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



STORENGY

Les Gerbaults
37460 CERE LA RONDE

Références : [2022-495/MAD /VAT2022-0248](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2022 dans l'établissement STORENGY implanté Les Gerbaults 37460 CERE LA RONDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Exercice réglementaire POI / PPI

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY
- Les Gerbaults 37460 CERE LA RONDE
- Code AIOT dans GUN : 0010000680
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

L'établissement STORENGY de Céré-la-Ronde est un stockage souterrain de gaz en aquifère. Le site est classé SEVESO "seuil haut (non IED).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Organisation POI / gestion situation accidentelle / interfaçage POI-PPI](#)
- [Tests matériels de sécurité : sirènes POI et PPI](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|--|--|----------------------------------|
| Mise en sécurité / périmètre de sécurité | AP Complémentaire du 23/08/2010, article 7.8.7 | / | (délai de réponse : sous 2 mois) |
| Moyens de communication pour la gestion de crise | AP Complémentaire du 23/08/2010, article 7.8.9 | / | (délai de réponse : sous 2 mois) |
| Protections individuelles du personnel d'intervention | AP Complémentaire du 23/08/2010, article 7.8.3 | / | (délai de réponse : sous 2 mois) |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---------------------------------|--|--|-------------------|
| Organisation POI | AP Complémentaire du 23/08/2010, article 7.8.10 | / | Sans objet |
| Fonctionnement de la sirène POI | AP Complémentaire du 23/08/2010, article 7.6.6.1 | / | Sans objet |
| Test fonctionnement sirène PPI | Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.8.11.1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité / périmètre de sécurité

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/08/2010, article 7.8.7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité |
| Prescription contrôlée : [...] Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations du stockage souterrain (électricité, réseaux de fluides) ;- [...]- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;- [...]- les consignes d'évacuation du personnel. [...] Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées. |
| Constats : Grande réactivité de l'agent de quart pour : <ul style="list-style-type: none">.Réception de l'alerte en SdC.Premières mises en sécurité (simulation déclenchement des MSP des puits du Top Est).Alerte des astreintes et des pompiers par l'agent de quart (+informations transmises précises et complètes).Transfert des appels extérieurs (riverains) à la SdC de Céré vers la SdC Chémery (bon fonctionnement vérifié lors de l'exercice pour la simulation d'un appel riverain par l'exploitant) Le périmètre de sécurité a néanmoins été établi suivant la procédure d'urgence "Collectes des puits du Top Est" et non "Puits du Top Est" (205 m au lieu de 264 m). |
| Voie d'amélioration : vérification systématique du périmètre de sécurité par le DOI à prévoir dans le POI Évacuation et recensement rapide du personnel (au poste de garde) Procédures d'urgence disponibles en salle de contrôle. |
| Observations : Précision de l'exploitant : S'agissant du puits CE21, cette confusion n'a pas de conséquence sur la définition des actions de mise en sécurité, des barrages routiers à mettre en place et sur la stratégie d'intervention (purges des collectes concernées). |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites (délai de réponse : sous 2 mois) |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Organisation POI

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/08/2010, article 7.8.10 |
| Thème(s) : Risques accidentels, POI |
| Prescription contrôlée : Un POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il contient les points mentionnés à l'article 6 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003. Le POI définit les stratégies de mobilisation des moyens de lutte (réserves en eau) en fonction des zones de dangers à protéger. L'exploitant met en œuvre les moyens en personnel et matériel susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R.512-29 du code de l'environnement). Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée des renforts extérieurs et prévoir les dispositions opérationnelles relatives à leur mise en œuvre. [...] Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. [...] Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants, et notamment avant la mise en service de tout nouveau puits. Le POI et ses modifications notables successives sont transmis au service d'inspection compétent et au service départemental d'incendie et de secours. |
| Constats : POI à jour (version mars 2021), contenu bien structuré et clair. .Déclenchement rapide du POI, mobilisation rapide des différentes fonctions du POI. . Décision prise par le DOI de déclencher la sirène PPI sans attendre l'ordre du préfet comme le prévoit la circulaire 12/01/2011 (en RETEX de l'exo PPI 2018) . Bonne articulation entre les différentes fonctions, en particulier : binomage DOI-REI ; DOI-COS ; DOI-COD ; REI-équipes de secours sur le terrain : communication efficace Voies d'améliorations : Binomage DOI / RCS pour soulager le DOI dans sa mission de gestion de crise, en particulier s'agissant de la gestion des communications extérieures. La question a été soulevée de la pertinence du lieu retenu pour le PC exploitant (en salle de quart pour cet exercice) car le box est très exigu ; la grande salle de réunion au RDC, équipée de plus de moyens de communication vers l'extérieur (dont visio) pourrait être plus adaptée. . Contact du gestionnaire de l'autoroute A85 : à creuser |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Fonctionnement de la sirène POI

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/08/2010, article 7.6.6.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes d'alarme |
| Prescription contrôlée : Les installations pouvant être à l'origine d'un scénario d'accident du fait du développement d'un incident local sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, assurant l'alarme et/ou la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques de détection préétablis. Les systèmes de détection et d'alarme sont adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident. |
| Constats : Bon fonctionnement de la sirène POI lors de l'exercice POI/PPI du 1/04/2022. Le bouton de déclenchement en salle de contrôle est facilement accessible pour l'agent de quart. Tous le personnel sur site a rapidement évacué au point de rassemblement (poste de garde). Le présent test n'a donc pas mis en évidence de problème de portée du signal sonore. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Test fonctionnement sirène PPI

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.8.11.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Protection des populations |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. En tant que de besoin, ce dispositif est complété par les Equipements Mobiles d'Alerte (EMA) utilisés sur un véhicule STORENGY. Le déclenchement de ces sirènes est commandé par l'exploitant depuis la salle de contrôle. [...] La ou les sirènes PPI ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir les sirènes dans un bon état d'entretien et de fonctionnement. [...] |
| Constats : Bon fonctionnement de la sirène PPI (début d'alerte et fin d'alerte) lors de l'exercice POI/PPI du 1/04/2022. Le bouton de déclenchement en salle de contrôle est facilement accessible pour l'agent de quart. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Moyens de communication pour la gestion de crise

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/08/2010, article 7.8.9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de crise |
| Prescription contrôlée : [...] Moyens de communication maintenus en permanence en état de fonctionnement [...]. |
| Constats : Les communications restent très compliquées sur le site (SSG en pleine campagne / pas de couverture réseau donc tél portables inutilisables). Les pompiers ont pu établir des communications (COS - équipes de secours sur le terrain et COS - COD // nota : présence COS au PC exploitant) grâce à leurs téléphones satellites, sur un canal réservé. Le box de gestion de crise, installé dans la salle de contrôle, est équipé d'une ligne de téléphone fixe, non opérationnelle lors de l'incident (batterie déchargée). L'exploitant doit s'assurer que les lignes téléphoniques équipant le PC de crise soient opérationnelles en toutes circonstances. |
| Par ailleurs, en RETEX de l'exercice, le SDIS37 demande que 2 TW soient mis à la disposition des services de secours à leur accueil (à positionner au poste de garde). |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites (délai de réponse : sous 2 mois) |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Protections individuelles du personnel d'intervention

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/08/2010, article 7.8.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, EPI |
| Prescription contrôlée : [...] Les protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles. |
| Constats : En RETEX de l'exercice, le SDIS37 demande que STORENGY prévoit dans son POI la remise de 2 combinaisons individuelles d'approche au feu (à disposer au poste de garde et à remettre à l'accueil des secours). |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites (délai de réponse : sous 2 mois) |
| Proposition de suites : Sans objet |